

En bref de Strasbourg

A la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt du 19 décembre 1989 - Affaire n° 7/1988/151/205 - Brozicek c. Italie - « L'épuisement des voies de recours internes devant les juridictions constitutionnelles ».

Georg Brozicek est un ressortissant allemand d'origine tchécoslovaque. Le 13 août 1975, il fut interpellé par la police urbaine de Pietra Ligure (Savone) à la suite de certains faits répréhensibles commis sur la voie publique. La résistance qu'il opposa alors conduisit le parquet à ouvrir une instruction et, le 23 février 1976, à lui expédier une « communication judiciaire » (*comunicazione giudiziaria*), l'informant que des poursuites étaient engagées contre lui pour les délits de résistance aux forces de l'ordre et de coups et blessures volontaires. Cette « communication judiciaire » était, cependant, rédigée en langue italienne. Jugé « peu compréhensible », le document en question fut aussitôt renvoyé à son expéditeur par M. Brozicek. Après moult incertitudes, nées du défaut d'élection de domicile par ce dernier, il fut décidé que les notifications se feraient au greffe du tribunal. Finalement, le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé fut condamné par défaut à une peine de cinq mois d'emprisonnement, assortie du sursis. Ce n'est que le 5 mai 1984 que les autorités judiciaires allemandes avisèrent M. Brozicek de la condamnation prononcée contre lui. Deux jours plus tard, l'intéressé saisit la Commission européenne des droits de l'homme. Le 11 mai 1988, l'affaire fut portée par la Commission devant la Cour.

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dont la violation était alléguée sont l'article 6, § 3, a, et l'article 6, § 1^{er}.

L'article 6, § 3, a, prévoit que « tout accusé a droit notamment à (...) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ». Entre autres choses, le requérant affirmait n'avoir pas été informé, dans une langue qu'il comprenait, de l'ouverture des poursuites contre lui.

L'argument du requérant fut accueilli par la Cour. Celle-ci estime que dès le moment où le requérant, n'étant pas italien d'origine et ne résidant pas en Italie, signalait aux autorités judiciaires italiennes compétentes, de manière non équivoque, que faute de connaître l'italien il comprenait peu leur « communication judiciaire » (1), et les priait de lui adresser celle-ci dans sa langue maternelle ou dans l'une des langues officielles des Nations Unies, lesdites autorités auraient dû y donner suite. La Cour précise que celles-ci auraient certes pu établir « qu'en réalité le requérant possédait assez l'italien pour saisir la portée de l'acte lui notifiant les accusations formulées contre lui », mais qu'une telle preuve ne ressort ni des pièces du dossier, ni de l'instruction de l'affaire.

Quant à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne, il dispose notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui

décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Le requérant estimait ne pas avoir eu la possibilité de participer au procès afin de se défendre des accusations portées contre lui et donc ne pas avoir bénéficié d'un examen équitable de sa cause.

La Cour rappelle sur ce point sa jurisprudence antérieure : « quoique non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1^{er} de l'article 6, la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article » et la renonciation à l'exercice de cette faculté doit se trouver établie de manière non équivoque (2). Or, en l'espèce, « il ne ressort pas du dossier que M. Brozicek ait entendu renoncer à prendre part à l'audience ».

In limine litis, le gouvernement italien avait soulevé une exception préliminaire pour non-épuisement des voies de recours internes. Cette exception était fondée notamment sur la possibilité qu'aurait eue M. Brozicek de solliciter de la Cour constitutionnelle italienne un contrôle de la compatibilité des articles 170 et 177bis du Code de procédure pénale — qui avaient motivé le dépôt au greffe des notifications — à l'article 24 de la Constitution. Les juges de Strasbourg ont très justement fait observer que, *de lege lata* (3), le système juridique italien ne permet pas aux particuliers de saisir directement leur juridiction constitutionnelle. La seule voie dont disposent ceux-ci est celle du mécanisme incident de la question de légitimité constitutionnelle posée, à titre préjudiciel, par un juge du fond à la Cour constitutionnelle, mécanisme qui « ne saurait s'analyser en un recours dont l'article 26 de la Convention exige l'épuisement ». De plus, cela supposait, en l'occurrence, que l'intéressé puisse exercer un recours d'appel; or, selon la Cour, ce recours ne présentait pas en l'espèce une accessibilité et

une effectivité suffisantes. Deux remarques s'imposent ici.

Tout d'abord, il faut savoir que cette dernière appréciation a été contestée dans une opinion dissidente commune à cinq juges de la Cour. Cette divergence d'opinion révèle que les moyens préliminaires d'irrecevabilité repris devant la Cour ont soulevé des questions difficiles d'interprétation et exigé des appréciations de fait à ce point délicates que la chambre constituée à l'origine a finalement décidé de se dessaisir au profit de la Cour plénière, conformément à l'article 50 du règlement de la Cour. Cela a conduit le juge Martens à envisager, dans une opinion concordante, l'éventualité d'un renversement de la jurisprudence de l'arrêt De Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971. Par cet arrêt, la Cour a adopté une doctrine — fondée sur le principe de la plénitude de juridiction — par laquelle elle s'estime compétente pour connaître d'exceptions préliminaires d'irrecevabilité pour autant qu'elles aient été soulevées au préalable devant la Commission. Il ne nous appartient pas de développer ici cette discussion. Nous nous permettons dès lors de renvoyer aux considérations particulièrement motivées du juge Martens, ainsi qu'aux nombreux auteurs qui ont critiqué cette jurisprudence constante de la Cour (4).

Ensuite, si la Cour européenne des droits de l'homme laisse entendre que parmi les recours internes « épuisables » figurent, le cas échéant, les recours directs des particuliers devant les juridictions constitutionnelles, ce que la Commission avait affirmé à plusieurs reprises, elle estime, en revanche, qu'il n'en va pas de même pour les questions préjudicielles posées par les juges du fond aux juridictions constitutionnelles, car elles ne sauraient s'analyser en des recours dont l'article 26 de la Convention exige l'épuisement. La Cour rejette ainsi très catégoriquement l'argumentation de la Commission qui, dans une décision déjà ancienne, avait décidé que « s'agissant du système italien, chaque fois qu'un particulier se trouve impliqué dans une procédure judiciaire ordinaire dans laquelle une question de légitimité constitutionnelle est susceptible d'être soulevée et que cette question concerne *en substance* — c'est nous qui soulignons — la violation de l'un des droits garantis par la Convention, il incombe à ce particulier de soulever cette même question en tant que moyen de recours interne avant d'adresser une requête à la Commission : il y aura épuisement si la demande par laquelle il soulève la question constitutionnelle est rejetée ou après que la Cour constitutionnelle se soit prononcée » (5).

Dans le système belge, la position de la Cour européenne pourrait être mise à mal, dans la mesure où toute juridiction est, en principe, tenue de poser à la Cour d'arbitrage, à titre préjudiciel, les questions soulevées devant elle (6). En Belgique, il ne s'agit donc plus d'une simple faculté pour le juge du fond, mais d'un véritable instrument mis à la seule disposition du justiciable. Donc d'un « recours » ?

Marc VERDUSSEN.

Reliure du « Journal des Tribunaux »

Nous signalons à nos abonnés que la Maison Larcier se charge, comme les années précédentes, de relier leur collection du Journal 1990, ainsi que celle des années antérieures, pour le prix de 1.750 F le volume.

Afin d'éviter toute détérioration des numéros, nous conseillons à nos abonnés de faire déposer leur collection aux bureaux de l'éditeur, rue des Minimes 39 - 1000 Bruxelles. A nos lecteurs qui n'auraient pas cette possibilité, nous conseillons l'envoi de la collection par paquet bien emballé, portant la mention « Imprimés ».

Des collections reliées de l'année 1990 peuvent être remises instantanément aux abonnés qui le désirent, en échange de leurs numéros de cette même année, pour le prix de 1.750 F.

(1) Qui, selon la Cour, est une accusation, au sens de l'article 6; voy. également l'arrêt Corigliano, 10 déc. 1982 (5/1981/44/72).

(4) Outre les références citées par le juge Martens, voy. G. Cohen - Jonathan, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, Paris, P.U. d'Aix-Marseille, 1989, pp. 177-183. Cet auteur montre notamment qu'il s'agit d'une jurisprudence qui conduit à un alourdissement de la procédure et à des situations discriminatoires entre les requérants et les Etats.

(5) Décision du 26 mars 1963, n° 1802-63.

(6) Voy. art. 26, § 2, L. spéc., 6 janv. 1989 sur la Cour d'arbitrage.